



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission relatif aux spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière de justificatifs et l'application du principe «une fois pour toutes» conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil**

### **1. Introduction et contexte**

- Le projet de règlement d'exécution de la Commission relatif aux spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière de justificatifs et l'application du principe «une fois pour toutes» conformément au règlement (UE) 2018/1724<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil (le «projet de règlement d'exécution») établit un système pour l'échange de justificatifs, au besoin, pour les procédures en ligne énumérées à l'annexe II dudit règlement et dans les procédures prévues dans les directives 2005/36/CE<sup>2</sup>, 2006/123/CE<sup>3</sup>, 2014/24/UE<sup>4</sup> et 2014/25/UE<sup>5</sup> du Parlement européen et du Conseil.
- Ces observations formelles sont formulées conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «règlement sur la protection des données», RPDUE)<sup>6</sup>, à la suite d'une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 31 mars 2021.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1). En août 2017, le CEPD a rendu son avis 8/2017 en ce qui concerne la proposition de la Commission établissant un portail numérique unique et le principe «une fois pour toutes», [https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/17-08-01\\_sdg\\_opinion\\_en\\_0.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/17-08-01_sdg_opinion_en_0.pdf).

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>3</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

<sup>4</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>5</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- Un projet d'analyse d'impact relative à la protection des données accompagnant le règlement d'exécution (document de travail des services de la Commission) a précédemment été présenté au CEPD le 12 février 2021 afin qu'il formule des observations informelles. Le 26 mars 2021, la Commission européenne a soumis au CEPD une version actualisée du projet d'analyse d'impact relative à la protection des données. Les observations ci-après se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## **2. Principales caractéristiques du système technique «une fois pour toutes»**

- L'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1724 prévoit que la Commission, en coopération avec les États membres, établira **un système technique pour l'échange automatisé de justificatifs** entre autorités compétentes de différents États membres.
- Le système technique «une fois pour toutes» vise à permettre l'échange transfrontière automatisé de justificatifs entre autorités compétentes à la **demande expresse** de citoyens ou d'entreprises conformément au principe «une fois pour toutes»<sup>7</sup>. L'idée est que les citoyens et les entreprises ne devraient pas être tenus de fournir les mêmes données à des autorités publiques plus d'une fois et qu'il devrait également être possible d'utiliser ces données, à la demande de l'utilisateur, pour l'accomplissement en ligne des procédures transfrontières concernant des utilisateurs transfrontières<sup>8</sup>. Le règlement (UE) 2018/1724 prévoit également que les utilisateurs sont, de manière générale, **en mesure de prévisualiser** le justificatif que l'autorité compétente requérante utilisera et de décider de procéder à l'échange de justificatifs<sup>9</sup>. Les **procédures pour lesquelles des justificatifs peuvent être échangés au moyen du système technique «une fois pour toutes» sont définies** à l'article 14, paragraphe 1, et à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724.

---

<sup>7</sup> Sans la demande expresse de l'utilisateur, les autorités compétentes ne peuvent pas utiliser le système technique, sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national [article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1724].

<sup>8</sup> Voir le considérant 44 du règlement (UE) 2018/1724.

<sup>9</sup> Voir l'article 14, paragraphe 3, point f), et l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1724.

- Conformément au projet de règlement d'exécution de la Commission, le système technique «une fois pour toutes» comportera **plusieurs composants**, décrits à l'article 2. Le projet de règlement d'exécution vise notamment à établir des règles claires sur la propriété du système et les responsabilités correspondantes qui en découlent<sup>10</sup>.
- Les composants détenus et exploités par les États membres comprennent:
  - les **portails de procédure** des demandeurs de justificatifs concernés et leur **système d'arrière-plan**, notamment une zone de prévisualisation;
  - les **services de données** des fournisseurs de justificatifs<sup>11</sup>.
  - toute **plateforme intermédiaire**, le cas échéant<sup>12</sup>;
  - des **nœuds eIDAS** pour l'authentification de l'utilisateur et la correspondance d'identité<sup>13</sup>;
  - un/des **point(s) d'accès de fourniture en ligne**; et
  - les **interfaces et composants d'intégration** nécessaires pour connecter ces composants nationaux entre eux et avec les services communs<sup>14</sup>

Le considérant 2 du projet de règlement d'exécution de la Commission précise que le système technique «une fois pour toutes» devrait tirer parti des portails de procédure

---

<sup>10</sup> Document de travail des services de la Commission, Analyse d'impact relative à la protection des données, accompagnant le document RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION (UE) .../... du XXX établissant les spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe «une fois pour toutes» conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil, p. 12 (ci-après l'«analyse d'impact relative à la protection des données»)

<sup>11</sup> Un «service de données» est défini comme un service technique qui permet à un fournisseur de justificatifs de traiter les demandes de justificatifs et d'expédier les justificatifs (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, du règlement d'exécution de la Commission).

<sup>12</sup> Les États membres peuvent utiliser des infrastructures d'échange de données nouvelles ou existantes (également appelées «services intermédiaires») pour extraire les justificatifs des sources de données respectives situées à l'intérieur des frontières d'un pays (accès aux registres nationaux de base ou aux bases de données locales) (Document de travail des services de la Commission sur l'évaluation des coûts de mise en œuvre du système technique «une fois pour toutes» pour les États membres, p. 2) Voir également l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, et les articles 3, 4, 7, 16 et 17 du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>13</sup> Le nœud eIDAS devrait être utilisé comme système d'authentification transfrontière, mis en œuvre au titre du règlement eIDAS. Voir également le document de travail des services de la Commission sur l'évaluation des coûts de mise en œuvre du système technique «une fois pour toutes» pour les États membres, p. 2.

<sup>14</sup> Analyse d'impact relative à la protection des données, p. 12. Voir également le document de travail des services de la Commission sur l'évaluation des coûts de mise en œuvre du système technique «une fois pour toutes» pour les États membres accompagnant le document «règlement d'exécution de la Commission (UE) .../... établissant les spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe «une fois pour toutes» conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil, p. 2» (ci-après le «document de travail des services de la Commission sur l'évaluation des coûts de mise en œuvre du système technique «une fois pour toutes» pour les États membres»).

nationaux existants, des services de données ou des plateformes intermédiaires, qui ont été créés pour une utilisation nationale<sup>15</sup>.

- Outre les composants détenus et exploités par les États membres, le système technique «une fois pour toutes» comprend un ensemble de «**services communs**»<sup>16</sup> qui sont **établis par la Commission** en coopération avec les États membres, et dont **la Commission est la propriétaire et l'entité responsable**<sup>17</sup>. Les services communs sont constitués:
  - du **répertoire de service de données**;
  - du **l'intermédiaire des justificatifs**;
  - du **référentiel sémantique**;
  - de **l'outil commun de recueil d'avis** visé à l'article 9<sup>18</sup>.

Les services communs sont nécessaires pour faciliter l'échange de justificatifs au moyen du système technique «une fois pour toutes» qui s'effectue *directement* entre les «points d'accès nationaux de fourniture en ligne»<sup>19</sup>. Selon l'analyse d'impact relative à la protection des données, les services communs ne reçoivent pas, ne transmettent pas, ne traitent pas d'une autre manière les données à caractère personnel des utilisateurs du système commun «une fois pour toutes» et n'y ont pas accès. Il s'agit par exemple des demandes de justificatifs ou des justificatifs échangés au moyen du système technique «une fois pour toutes»<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir également le considérant 13 du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>16</sup> Analyse d'impact relative à la protection des données, p. 13 et 14.

<sup>17</sup> Voir l'article 4 et l'article 22, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution de la Commission

<sup>18</sup> Article 4 du projet de règlement d'exécution de la Commission. Chaque service est réglementé et défini en détail à l'article 1<sup>er</sup> et aux articles 5 à 9 du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>19</sup> Analyse d'impact relative à la protection des données, p. 14 Par exemple, «[l']intermédiaire des justificatifs aide les demandeurs de justificatifs à déterminer quel type de justificatifs d'un autre État membre correspond aux justificatifs dont il a besoin aux fins d'une procédure nationale [...]. Ce service repose sur le répertoire de service de données, qui contient une liste de fournisseurs de justificatifs et des justificatifs qu'ils fournissent. Le répertoire de service de données permet également aux demandeurs de justificatifs de déterminer le niveau d'assurance requis par les différents fournisseurs de justificatifs et les types de justificatifs pour l'authentification de l'utilisateur ainsi que tout attribut supplémentaire nécessaire au-delà de l'ensemble de données eIDAS. Le référentiel sémantique contient les spécifications sémantiques requises pour garantir la compréhension mutuelle et l'interprétation multilingue pour les fournisseurs de justificatifs, les demandeurs de justificatifs et l'utilisateur, lors de l'échange de justificatifs au moyen du système technique «une fois pour toutes» (Id.).

<sup>20</sup> Id.

### 3. Rôles et responsabilités

- Le CEPD se félicite que le projet de règlement d'exécution précise les rôles et responsabilités respectifs des États membres en tant que demandeurs de justificatifs et des fournisseurs de justificatifs, ainsi que ceux de la Commission, respectivement au titre des chapitres III, IV, V et VI.

#### 3.1 Les responsabilités et rôles des États membres

- En ce qui concerne l'article 27 («traitement des données à caractère personnel»), le CEPD estime que le projet de règlement d'exécution, compte tenu des responsabilités des États membres définies dans les chapitres II à IV, précise à juste titre qu'«[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel intervenant **dans les composants du système technique “une fois pour toutes” qu'ils possèdent conformément à l'article 27, les États membres agissent en qualité de responsables du traitement tel que défini à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil**».
- Le CEPD note que l'analyse d'impact relative à la protection des données indique en outre que les États membres agissent en tant que responsables du traitement *distincts* au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679<sup>21</sup>. À cet égard, le CEPD note que **les États membres sont effectivement des responsables du traitement distincts pour leur système national respectif** et poursuivent leurs objectifs propres (distincts) en ce qui concerne chaque demande de justificatifs et que chaque État membre est responsable seul et indépendamment l'un de l'autre quant à l'organisation de son système national respectif<sup>22</sup>, conformément à la législation nationale mettant en œuvre l'une des directives relevant du champ d'application du portail unique pour l'échange transfrontière de justificatifs.
- Bien que l'article 19 du projet de règlement d'exécution de la Commission indique clairement que les États membres continueront à jouer un rôle important dans la gouvernance du système technique «une fois pour toutes», le CEPD ne considère pas que cela conduit en soi à la qualification de responsabilité du traitement conjointe, dans la mesure où chaque État membre reste en mesure de déterminer de manière indépendante les finalités et les moyens essentiels de son propre traitement de données à caractère personnel (voir également la section 3.2 ci-après).

---

<sup>21</sup> Ibid, p.13.

<sup>22</sup> *Id.*

### **3.2 Les responsabilités et le rôle de la Commission**

- En ce qui concerne le rôle de la Commission, le projet de règlement d'exécution n'attribue pas le rôle de responsable du traitement ou de sous-traitant, mais désigne plutôt la Commission comme la «propriétaire» des services communs et définit un certain nombre de responsabilités. En particulier, la Commission est chargée:

*(a) de veiller au développement, à la disponibilité, au suivi, à la mise à jour, à la maintenance et à l'hébergement des services communs;*

*(b) de garantir la sécurité des services communs en empêchant tout accès non autorisé, l'entrée de données et la consultation, la modification ou la suppression de données et en décelant toute atteinte à la sécurité»<sup>23</sup>.*

Le projet de règlement d'exécution confie également à la Commission la responsabilité d'établir les services communs en coopération avec les États membres, qui sont les utilisateurs auxquels les services communs sont destinés<sup>24</sup>. La Commission doit également coopérer avec les États membres pour mettre au point une architecture de haut niveau afin de garantir l'interopérabilité, qui est constituée de protocoles d'échange détaillés, de spécifications techniques, de normes et de services auxiliaires<sup>25</sup>.

- En ce qui concerne la **gouvernance** du système technique «une fois pour toutes» dans son ensemble (c'est-à-dire tous les composants), le projet de règlement d'exécution prévoit que la Commission, en coopération avec les États membres dans le cadre du groupe de coordination du portail établi par l'article 29 du règlement (UE) 2018/1724,

*«(a) supervise la mise en place et le lancement du système technique “une fois pour toutes”, notamment la mise en œuvre de l'architecture de haut niveau du système technique “une fois pour toutes” visée à l'article 4, paragraphe 2;*

*(b) établit des priorités pour les développements et améliorations futurs du système technique “une fois pour toutes”;*

*(c) fixe un calendrier indicatif pour les mises à jour et adaptations régulières des spécifications techniques et opérationnelles;*

*(d) définit des critères pour les essais de conformité afin de garantir la bonne mise en œuvre des spécifications techniques et opérationnelles et le bon fonctionnement du système technique “une fois pour toutes”;*

---

<sup>23</sup> Article 21 du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>24</sup> Article 4, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>25</sup> Article 4, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution de la Commission.

*(e) adopte des plans de gestion des risques pour recenser les risques, évaluer leur incidence potentielle et prévoir des réponses au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées en cas d'incident.<sup>26</sup>»*

- En outre, tant la Commission que les États membres désignent des **points de contact pour l'assistance technique** afin de garantir un développement, une exploitation et une maintenance coordonnés des composants pertinents du système technique «une fois pour toutes» dont ils sont responsables en vertu du chapitre VI<sup>27</sup>.
- Comme indiqué précédemment, l'analyse d'impact relative à la protection des données précise que les composants exploités par la Commission (c'est-à-dire les services communs) permettent l'échange de justificatifs *directement* entre les «points d'accès nationaux de fourniture en ligne» des États membres<sup>28</sup>. Ces composants ne recevraient pas, ne transmettraient pas, ne traiteraient pas d'une autre manière les données à caractère personnel des utilisateurs du système commun «une fois pour toutes» et n'y auraient pas accès. Il s'agit par exemple des demandes de justificatifs ou des justificatifs échangés au moyen du système technique «une fois pour toutes»<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Article 19 du projet de règlement d'exécution de la Commission. Voir également le considérant 18: «*Étant donné que la responsabilité de la mise en place du système technique "une fois pour toutes" est partagée entre la Commission et les États membres, le groupe de coordination du portail devrait jouer un rôle central dans la gouvernance du système. Compte tenu de la nature technique de ses travaux et afin de garantir que les protocoles et spécifications puissent être mis en œuvre facilement dans les systèmes nationaux existants, les travaux du groupe de coordination du portail devraient être soutenus et préparés par des experts réunis dans le cadre de réunions "paquet" de travail thématique. Afin d'assurer une réponse rapide en cas d'incident éventuel ou de période d'arrêt susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du système technique "une fois pour toutes", la Commission et les États membres devraient établir un réseau de points de contact pour l'assistance technique et leur donner les pouvoirs et les ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'accomplir leurs tâches.*»

<sup>27</sup> Article 20 du projet de règlement d'exécution de la Commission.

<sup>28</sup> Analyse d'impact relative à la protection des données, p. 14 Par exemple, «*[l']intermédiaire des justificatifs aide les demandeurs de justificatifs à déterminer quel type de justificatifs d'un autre État membre correspond aux justificatifs dont il a besoin aux fins d'une procédure nationale [...]. Ce service repose sur le répertoire de service de données, qui contient une liste de fournisseurs de justificatifs et des justificatifs qu'ils fournissent. Le répertoire de service de données permet également aux demandeurs de justificatifs de déterminer le niveau d'assurance requis par les différents fournisseurs de justificatifs et les types de justificatifs pour l'authentification de l'utilisateur et tout attribut supplémentaire nécessaire au-delà de l'ensemble de données eIDAS. Le référentiel sémantique contient les spécifications sémantiques requises pour garantir la compréhension mutuelle et l'interprétation multilingue pour les fournisseurs de justificatifs, les demandeurs de justificatifs et l'utilisateur, lors de l'échange de justificatifs au moyen du système technique «une fois pour toutes» (Id).*

<sup>29</sup> Id.

- Le CEPD note en outre que l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1724 prévoit que la Commission et les autorités compétentes ont directement accès aux avis des utilisateurs recueillis au moyen de l'outil visé au paragraphe 1 dudit article afin de remédier à tout problème signalé<sup>30</sup>. Conformément au projet de décision d'exécution de la Commission, l'outil de recueil d'avis des utilisateurs est l'un des «services communs» détenus par la Commission. En outre, le CEPD note également que l'article 2 du règlement (UE) 2018/1724 prévoit que la Commission administre une interface utilisateur commune qui est intégrée dans le portail «L'Europe est à vous». Ce dernier fournira des liens vers des procédures en ligne, y compris celles visées à l'annexe II dudit règlement<sup>31</sup>.
- Le CEPD ne voit pas de motif immédiat de désaccord avec l'appréciation de la Commission selon laquelle elle ne devrait généralement pas être considérée comme responsable du traitement en ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel qui a lieu entre les États membres par l'intermédiaire du système technique «une fois pour toutes». Bien que le projet de règlement d'exécution prévoie clairement un rôle dans la conception et l'exploitation futures du système technique «une fois pour toutes», ce rôle consiste principalement à développer, délivrer et exploiter des composants techniques afin de faciliter et de soutenir les échanges directs de données à caractère personnel entre les États membres, sans définir les «moyens essentiels» du traitement<sup>32</sup>. La nature de ces composants étant clairement définie par le règlement (UE) 2018/1724 et le projet de règlement d'exécution, le CEPD estime que les tâches et responsabilités confiées en principe à la Commission ne lui permettraient pas d'exercer une influence déterminante sur les finalités et les moyens (essentiels) du traitement.
- Afin de veiller à ce que le rôle de la Commission reste limité à celui d'un simple émetteur de «spécifications techniques pour le système technique "une fois pour

---

<sup>30</sup> L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1724 exige que l'outil de recueil d'avis permette aux utilisateurs de signaler des problèmes anonymement.

<sup>31</sup> Voir également l'article 21 du règlement (UE) 2018/1724. L'article 24 du règlement (UE) 2018/1724 exige des autorités compétentes et de la Commission qu'elles veillent à ce que des statistiques soient collectées concernant les visites des utilisateurs sur le portail et sur les pages internet auxquelles le portail renvoie, d'une manière qui préserve l'anonymat des utilisateurs, dans le souci d'améliorer la fonctionnalité du portail.

<sup>32</sup> Des exemples de moyens essentiels sont le type de données à caractère personnel qui sont traitées («quelles données sont traitées?»), la durée du traitement («pendant combien de temps sont-elles traitées?»), les catégories de destinataires («qui y a accès?») et les catégories de personnes concernées («à qui appartiennent les données à caractère personnel traitées?») (Voir également les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données sur les notions de responsable de traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 1.0, 2 septembre 2020, point 38, [https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf).) Voir également les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, 7 novembre 2019, p. 9 et p. 16 et 17, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07\\_edps\\_guidelines\\_on\\_controller\\_processor\\_and\\_jc\\_reg\\_2018\\_1725\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf).



toutes”»<sup>33</sup>, exploité sous le contrôle (exclusif) des États membres, le CEPD recommande de refléter plus clairement le rôle limité de la Commission dans la structure de gouvernance du système technique «une fois pour toutes» (par exemple en précisant que les activités mentionnées à l’article 19 sont exécutées par les États membres, avec le soutien de la Commission)<sup>34</sup>. Comme l’a précisé le CEPD dans ses lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant: *«Lorsque le responsable du traitement a été spécifiquement identifié par la loi, cela sera déterminant pour définir qui agit en tant que responsable du traitement. Cela présuppose que le législateur a désigné en tant que responsable du traitement l’entité qui est véritablement en mesure d’exercer le contrôle.»*<sup>35</sup> Par conséquent, si la conception et l’exploitation futures du système technique «une fois pour toutes» doivent rester sous le contrôle (exclusif) des États membres, le rôle de soutien de la Commission devrait être défini plus clairement, de même que la procédure qui permettra aux États membres, en tant que responsables du traitement, de prendre des décisions quant à la conception et l’exploitation futures du système technique «une fois pour toutes» et de rester en mesure de déterminer de manière indépendante les finalités et les moyens essentiels de leurs propres activités de traitement.

---

<sup>33</sup> Analyse d’impact relative à la protection des données, p. 13.

<sup>34</sup> À comparer par exemple avec le rôle de la Commission européenne dans l’infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne (eHDSI), même si la Commission participe à certaines procédures relatives à l’élaboration de solutions techniques et organisationnelles, ainsi que des éléments de sécurité des systèmes, son rôle tel que défini à l’article 6 de ce projet de décision d’exécution est clairement considéré comme un rôle d’assistance technique en ce qui concerne les tâches et responsabilités assignées au réseau de santé en ligne. Pour plus d’informations, voir l’avis conjoint 1/2019 de l’EDPB et du CEPD concernant le traitement des données des patients et le rôle de la Commission européenne dans l’infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne (eHDSI), en particulier aux points 14 à 18, disponible à l’adresse <https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/edpb-edps-joint-opinion/edpb-edps-joint-opinion-12019-processing>.

<sup>35</sup> Lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données sur les notions de responsable de traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 1.0, 2 septembre 2020, point 21, disponible à l’adresse: [https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf).

#### 4. Observations complémentaires

- Le CEPD se félicite de la spécification des paramètres qui figurent dans la transmission de **la demande de justificatifs** du demandeur de justificatifs (c'est-à-dire l'autorité compétente responsable d'une ou plusieurs procédures administratives devant être facilitées par le portail numérique unique) au fournisseur de justificatifs (c'est-à-dire l'autorité compétente qui émet légalement les justificatifs nécessaires pour la procédure administrative en cause)<sup>36</sup>. Ces exigences sont en effet utiles compte tenu du respect des principes de minimisation des données et d'exactitude en matière de protection des données conformément, respectivement, à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)<sup>37</sup>. Afin de renforcer la sécurité juridique, le CEPD recommande de préciser davantage dans le projet de règlement d'exécution la signification du terme «**attributs supplémentaires**» en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point g), conformément aux éclaircissements apportés par l'analyse d'impact relative à la protection des données<sup>38</sup>.
- À titre de garantie supplémentaire de la qualité des données, le CEPD accueille aussi favorablement les dispositions de l'article 15, donnant à l'utilisateur du système technique la possibilité de **prévisualiser les justificatifs**, et en particulier de «*supprimer définitivement les justificatifs et les éventuelles données en cache de l'espace de prévisualisation si un utilisateur décide de ne pas utiliser les justificatifs pour la procédure ou si l'utilisateur quitte l'espace de prévisualisation ou le portail de procédure en n'approuvant pas explicitement l'utilisation des justificatifs*» [article 15, paragraphe 1, point c)].
- L'article 10 («Explication aux utilisateurs») prévoit que les demandeurs de justifications veillent à ce que leurs portails de procédure contiennent une explication

---

<sup>36</sup> Article 13 [sic] (Demande de justificatifs).

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>38</sup> Voir l'analyse d'impact relative à la protection des données, p. 5 («*Si nécessaire à des fins d'identification ou de localisation des justificatifs, le fournisseur de justificatifs peut exiger des utilisateurs qu'ils fournissent des attributs supplémentaires pour avoir accès à certains types de justificatifs [...]*») et p. 8 («*Certaines difficultés pour la mise en correspondance de l'identité et du registre surviennent actuellement en raison de l'existence de numéros d'identification nationaux différents, voire plusieurs numéros pour une même personne, et certains de ces numéros peuvent changer au fil du temps, de même que les noms des personnes. Il s'agit d'un problème général, qui ne se limite pas au système technique "une fois pour toutes". Ce système technique sera conçu pour travailler avec toute nouvelle solution développée et approuvée dans l'ensemble de l'Union européenne. Le cas échéant, les fournisseurs de justificatifs seront en mesure d'exiger des utilisateurs qu'ils aient recours à des attributs supplémentaires pour avoir accès à certains types de justificatifs. Conformément au projet de règlement d'exécution, ces attributs seront également notifiés dans le répertoire de service de données. Dans ce cas, le demandeur de justificatifs devra exiger de l'utilisateur qu'il saisisse les attributs supplémentaires pertinents au-delà de l'ensemble de données eIDAS aux fins de l'échange de justificatifs.*»).

sur le système technique «une fois pour toutes» et ses caractéristiques, y compris, en particulier, les informations selon lesquelles a) les utilisateurs ont la possibilité de prévisualiser les justificatifs et de décider de les utiliser ou non pour la procédure; et b) si l'utilisateur décide de ne pas les utiliser pour la procédure, les justificatifs prévisualisés seront automatiquement supprimés de l'espace de prévisualisation distinct visé à l'article 15. Le CEPD recommande de préciser que l'obligation d'explication énoncée dans le présent article est sans préjudice de l'obligation d'assurer la fourniture d'**informations aux personnes concernées**, comme l'exige le règlement (UE) 2016/679.

- En ce qui concerne la **sécurité**, le CEPD se félicite que le projet de règlement d'exécution traite également les aspects ayant trait à la sécurité dans le cadre des responsabilités de la Commission<sup>39</sup> et des États membres<sup>40</sup>. Tant le règlement (UE) 2016/679 que le règlement (UE) 2018/1725 imposent l'obligation de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque<sup>41</sup>. À cet égard, le CEPD estime qu'un processus **d'enregistrement et d'audit** peut être particulièrement utile pour déterminer les mesures techniques et organisationnelles pertinentes afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ce processus pourrait consister en une solution autonome gérée au niveau local tant par la Commission que par les États membres. Une approche intégrée centralisant l'analyse des journaux incombant à la Commission est également probable. Cette solution pourrait contribuer à renforcer la résilience des systèmes et des services de traitement, conformément à la fois l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 33, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725.
- Si les informations spécifiques à enregistrer doivent être définies dans le cadre du processus de gestion des risques de sécurité de l'information, les données à caractère personnel qui y figurent sont limitées au minimum. Les journaux pourraient inclure

---

<sup>39</sup> Article 21 («Responsabilités de la Commission»):

*«La Commission est propriétaire des services communs et a les responsabilités suivantes: [...] b) garantir la sécurité des services communs en empêchant tout accès non autorisé, l'entrée de données et la consultation, la modification ou la suppression de données et en décelant toute atteinte à la sécurité».*

<sup>40</sup> Article 23 («Responsabilités des États membres»)

*«En ce qui concerne les composants nationaux respectifs du système technique “une fois pour toutes” visés à l'article 2, paragraphe 2, points a) à e) et g), chaque État membre est considéré comme leur propriétaire et comme ayant les responsabilités suivantes: [...] b) garantir la sécurité de ces composants en empêchant tout accès non autorisé, l'entrée de données et la consultation, la modification ou la suppression de données et en décelant toute atteinte à la sécurité».*

<sup>41</sup> Voir également les orientations du CEPD sur les mesures sécurité pour le traitement des données à caractère personnel, 21 mars 2016, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-03-21\\_guidance\\_isrm\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-03-21_guidance_isrm_en.pdf) et les lignes directrices du CEPD sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique, 23 mars 2018, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it\\_governance\\_management\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_en.pdf). Voir également les lignes directrices sur les données à caractère personnel et les communications électroniques au sein des institutions de l'Union, disponibles à l'adresse [https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/15-12-16\\_ecommunications\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/15-12-16_ecommunications_en.pdf).

les identifications et affiliations de l'utilisateur qui opère sur le système, la date et l'heure des opérations, le type d'actions effectuées dans le système, et toute autre information nécessaire pour atteindre l'objectif visé. L'intégrité et la disponibilité des journaux devraient être garanties par des mesures de sécurité adéquates, tandis qu'une durée de conversation appropriée devrait être définie au regard de la finalité<sup>42</sup>.

Bruxelles, le 6 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(signature électronique)

---

<sup>42</sup> Pour un aperçu des pratiques et des durées de conservations dans le contexte du règlement et de la décision SIS II, voir le «Rapport sur l'enregistrement dans le SIS II au niveau national» du groupe de coordination du contrôle du SIS II, disponible à l'adresse [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-06-12\\_sis\\_report\\_national\\_level\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-06-12_sis_report_national_level_en.pdf). Voir également l'«avis sur les propositions de la Commission portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de la migration» du groupe de travail «article 29» sur la protection des données, 11 avril 2018, WP266, p. 19.